



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau du pilotage de la rémunération

78, rue de Varenne

75349 PARIS 07 SP

01 49 55 49 55

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2025-794

04/12/2025

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2024-692 du 16/12/2024 : Report de congés 2024 sur 2025 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2024.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Report de congés 2025 sur 2026 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2025.

Destinataires d'exécution

Administration centrale

Services déconcentrés et enseignement

DRAAF - DAAF - DREAL/CPCM - SGCD/DOM - SGAMM - DATE - DTAM

DDETSPP - DDPP - DDT

Résumé : La présente note de service informe les agents des possibilités de report des congés 2025 sur 2026 et précise les modalités d'abondement du compte épargne-temps.

Textes de référence :

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de L'État ;

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de L'État et dans la magistrature ;

- Arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de L'État et dans la magistrature ;
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de L'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de L'État et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Circulaire n°6429-SG du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps, rectifiée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009.

La présente note de service a pour objet :

- d'informer les agents des modalités d'autorisation exceptionnelle de report des congés 2025 sur 2026.
- de rappeler les échéances de gestion de fin d'année 2025 et début 2026 relatives à la gestion par les agents du compte épargne temps (CET).

1. Les règles de report de congés

Les congés annuels des agents, constatés au 31 décembre 2025, peuvent être reportés, **jusqu'au 31 janvier 2026**, dès lors qu'ils n'ont pas été versés sur le CET de l'agent et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique.

Au-delà de cette date, les demandes de report de congés feront l'objet d'un examen particulier au cas par cas, pour les agents qui ne pourraient alimenter ou ouvrir un CET. En tout état de cause, les **autorisations exceptionnelles de report ne pourront pas être accordées au-delà du 31 mars 2026**.

Les jours de RTT non pris ne pourront pas être reportés sur l'année 2026 mais pourront être portés sur les comptes épargne-temps à la demande de l'agent.

2. Règles d'alimentation des comptes épargne-temps et dispositions prévues en 2026

En 2024, les formulaires relatifs aux compte épargne-temps (CET) avaient été mis à jour pour prendre en compte les dispositions temporaires liées aux Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024.

Pour l'année 2025, ces dispositions temporaires liées aux JOP sont supprimées. Toutefois, la campagne CET reste marquée par la coexistence de deux régimes, à savoir :

2.1 Le régime de droit commun

Le CET peut être alimenté par les jours de congés acquis en respectant un plafond maximum de 60 jours, conformément à l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

2.2 Le régime dérogatoire (dispositions liées à l'épidémie de covid-19 et JOP)

Sont concernés les agents dont le CET présente un solde compris entre 61 et 80 jours depuis la campagne de 2020.

Les jours précédemment acquis au-delà du plafond de 60 jours pourront être maintenus sous forme de congés, être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les agents bénéficiant du régime dérogatoire ne sont pas tenus de revenir au plafond de 60 jours. Toutefois, après exercice des droits d'option, le solde de leur CET devra être égal ou inférieur au solde connu en début de campagne.

3. Alimentation du compte épargne temps : droits à CET, procédure, délai, enregistrement

3.1 Les agents concernés par la campagne de CET

Sont concernés :

- Les agents rémunérés sur les crédits du ministère en charge de l'agriculture, qu'ils soient titulaires (appartenant à un corps du MAASA ou non) ou contractuels ;
- Les agents rémunérés sur les crédits du Ministère en charge de la transition écologique dont la paye est assurée par le MAASA.

Les agents répondant à des obligations de service liées à leurs corps (personnels enseignants ou d'éducation) ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Il est rappelé qu'un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel avant sa nomination comme stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant la durée de son stage, ni en accumuler de nouveaux.

3.2 Les droits à CET

Le CET peut être alimenté par les jours de congé épargnés **au titre de l'année 2025**, dans les conditions prévues par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 à savoir :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an ;
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le jour est la seule unité reconnue pour les calculs afférents à l'alimentation du CET. Cependant, des demi-journées, de natures différentes, cumulées entre elles peuvent former un jour d'épargne. **Dès lors, un agent à temps plein pourra épargner au plus, au titre d'une même année : 5 jours de congés annuels (CA), 2 jours de fractionnement éventuels, et l'ensemble de ses 19 jours de RTT, soit un maximum de 26 jours.**

3.3 Règles d'alimentation du CET et report exceptionnel de congés annuels 2025

Les jours comptabilisés sur le CET au-delà du seuil de 15 jours pourront, à la demande de l'agent, être en tout ou partie :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), pour les fonctionnaires ;
- ou indemnisés sur la base des taux suivants :
 - 150 € pour les agents de catégorie A ;
 - 100 € pour les agents de catégorie B ;
 - 83 € pour les agents de catégorie C.

Les agents peuvent également, au-delà de ce seuil de 15 jours, épargner des jours sur leur CET **sous la forme de congés** dans la limite de 10 jours, sans que le solde de leur compte n'excède le plafond global du CET fixé pour l'année 2025.

Sur la base des informations disponibles dans l'outil gestion du temps ou transmises par le gestionnaire de proximité de l'état du CET, l'agent indique la manière dont il souhaite que les jours comptabilisés au-delà d'un seuil de 15 jours soient utilisés.

Exemple 1 : L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2025 et qui dispose déjà d'un solde de 15 jours sur son CET pourra choisir d'augmenter le solde de son CET de 10 jours maximum et pourra demander pour les 16 jours restants une indemnisation et/ou le versement à la RAFP.

Exemple 2 : L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2025 et qui dispose déjà d'un solde compris entre 60 et 80 jours sur son CET ne peut pas augmenter le solde de son CET et doit demander une indemnisation et/ou le versement à la RAFP des 26 jours épargnés.

3.4 Procédure et délai

Demande d'ouverture de CET :

Lorsqu'un agent demande l'ouverture d'un CET en vue de procéder au versement des jours épargnés au titre de l'année en cours, le compteur doit d'abord être créé.

→ **Avant le 31 décembre 2025**, l'agent qui ne bénéficie pas d'un CET remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 2 accompagné de la copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé dans la structure (Mon Selfmobile, CASPER, ...).

Modalités d'alimentation du CET :

Au préalable, toute demande d'alimentation doit impérativement faire l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une actualisation des compteurs, en cohérence avec l'historique et les outils de gestion du temps et en tenant compte des jours de congés 2025 pris jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'anomalie d'absence, le traitement du CET ne pourra pas être réalisé.

→ **Le 31 janvier 2026 au plus tard**

L'agent remet à son gestionnaire de proximité, sous couvert de la voie hiérarchique, un des formulaires figurant en annexe 2 accompagné d'une copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé au sein de la structure (Self Mobile, CASPER, ...) au regard des modalités de la campagne 2026 :

- Le formulaire dit « COMPTE-EPARGNE TEMPS 60jours » : pour les agents dont le solde de jour CET actuel est **égal ou inférieur à 60 jours**. Au-delà du seuil de 15 jours, les agents peuvent **alimenter** leur CET jusqu'à **10 jours** de congés acquis au titre de 2025 dans la **limite d'un plafond de 60 jours** ;

Exemple 1 pour un CET inférieur à 15 jours : l'agent dont le CET est de 12 jours au 31 décembre 2025 pourra maintenir jusqu'à 23 jours supplémentaires et atteindre un solde de 25 jours.

Exemple 2 pour un CET supérieur ou égal à 15 jours : l'agent dont le CET est de 25 jours au 31 décembre 2025 pourra alimenter son CET de 10 jours supplémentaires maximum et atteindre un solde de 35 jours.

- Le formulaire dit « COMPTE-EPARGNE TEMPS 61 à 80 jours » : pour **les agents dont le CET actuel est compris entre 61 et 80 jours**. Les agents ne peuvent **alimenter** leur CET de congés et devront choisir entre une indemnisation et/ou le versement à la RAFFP des jours épargnés.

Par exemple : un agent dont le CET contient 73 jours, peut l'alimenter de 26 jours maximums mais lorsqu'il exercera son droit d'option (ici obligatoirement la monétisation ou le versement à la RAFFP), le solde devra être égal ou inférieur à 73 jours.

Les formulaires contiennent des paramétrages et calculs automatiques. **Seules les cases de couleur bleu sont à compléter**. L'agent doit indiquer le nombre de jours qu'il détient sur son CET pérenne, le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son CET par type de congés, ainsi que ses choix : maintien en congés, indemnisation, prise en compte au sein de la RAFFP.

Il est rappelé qu'en l'absence de choix par l'agent lors de la campagne, et avant la date limite du 31 janvier de chaque année, les jours excédant le seuil plancher de 15 jours sont d'office :

- Pris en compte au titre de la RAFFP, pour l'agent titulaire ;
- Indemnisés, pour l'agent contractuel.

Les agents titulaires d'un CET dit « historique » (CET 2002 ou CET transitoire dans RenoiRH) ne peuvent plus l'alimenter mais peuvent utiliser les jours déposés sous forme de congés ou demander leur indemnisation et/ou leur versement au régime de la RAFFP dans la limite du seuil des 15 jours.

Les demandes d'alimentation des agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et des secrétaires généraux d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont validées par les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou leurs représentants (chefs de service régional de la formation et du développement).

→ **A compter du 2 février 2026 et jusqu'au 17 avril 2026**

Le gestionnaire de proximité vérifie le reliquat ou stock existant sur le CET (déduit des congés pris dans l'année), la nature et la quantité des jours destinés à alimenter le CET, le respect des règles relatives au choix des options.

En cas de non-conformité de la demande de l'agent, notamment au regard du nombre de jours maximum autorisés, le traitement de la demande sera reporté.

Le gestionnaire de proximité procède dans un premier temps, à l'enregistrement dans RenoiRH de l'opération d'alimentation du CET, puis dans un second temps, à la saisie du nombre de jours à indemniser et/ou à verser à la RAFFP et, le cas échéant, le nombre de jours à conserver sous forme de congés.

Le gestionnaire de proximité peut éditer à ce stade de la procédure le relevé de CET pour notification à l'agent.

Les demandes d'indemnisation et de versement au régime de RAFP seront ensuite instruites par les bureaux de gestion du service des ressources humaines (SRH), après réception d'une copie de l'annexe 2 signée par l'agent et validée par les services de contrôle. Les indemnisations seront mises en paiement sur la paie du mois de juin 2025. Les demandes d'indemnisation et de versement au régime de RAFP transmises au SRH après le 17 avril 2025 ne seront pas traitées.

Pour rappel, la saisie dans RenoiRH est un préalable indispensable pour mettre en paiement les demandes d'indemnisation des jours épargnés et le versement à la RAFP. Les gestionnaires de proximité sont invités à utiliser l'annexe jointe à la présente note de service, ainsi que les éditions proposées par cet outil pour valider les informations se rapportant à un agent et les transmettre au bureau de gestion.

L'administration se réserve la possibilité, au titre du contrôle interne, de réaliser des opérations de vérifications sur le nombre de jours alimentés ou le nombre de jours à indemniser. Les situations non conformes seront traitées au cas par cas et seront corrigées en cas de besoin.

4. Dispositions particulières applicables aux agents relevant du cycle de travail dit de « la capitainerie » organisé par le c du 1 de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche

4.1 Champ d'application

Les agents concernés sont affectés dans les Poste de Contrôle Frontaliers de Calais port, Calais Tunnel et Dunkerque

4.2 Droits à congés et possibilités d'épargne

Pour rappel, en raison de leurs obligations de service particulières et des modalités de calcul des congés annuels et des jours de fractionnement fixés par l'article 1er du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, ces agents bénéficient de 13 jours de congés annuels, dits « CA vacation » d'une durée de 12 heures, en lieu et place des 25 jours de congés annuels attribués aux agents relevant de cycles non spécifiques, et de deux jours de fractionnement.

Compte-tenu du seuil de consommation des congés annuels requis pour pouvoir alimenter un CET, fixé par l'article 3 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et du mode particulier de calcul des congés annuels des agents concernés, ceux-ci ne peuvent alimenter leur CET que par au plus deux CA vacations et, le cas échéant, par deux jours de fractionnement.

Lorsqu'ils sont portés sur leur CET, ces deux CA vacations équivalent à 4 jours de congés. Les jours de fractionnement ne font pas l'objet d'une proratisation quant à eux.

Ainsi, au plus, un agent peut donc épargner après conversion 6 jours de congés par an sur son CET.

4.3 Utilisation des jours épargnés

Les jours épargnés par les agents affectés dans les PCF susmentionnés font l'objet des mêmes possibilités d'utilisation que celles fixées par le cadre général réglementaire (épargne, congés, indemnisation).

Concernant l'utilisation de l'épargne sous la forme de CA vacations, deux congés épargnés sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un jour de CA vacation.

4.4 Délais de prévenance

En raison du mode de fonctionnement des Poste de Contrôle Frontaliers concernés, les délais de prévenance fixées par la présente note de service peuvent être anticipés.

* * *

La présente note de service entre en application dès sa publication.

Pour la ministre, et par délégation,
La cheffe du service des ressources humaines

Flora CLAQUIN

Annexe 1

Présentation générale des fonctionnalités de gestion des comptes épargne-temps (CET) dans RenoiRH

Afin de faciliter les opérations de gestion des comptes épargne-temps (CET), la présente annexe vise à rappeler les modalités de gestion des CET dans le système d'information des ressources humaines (RenoiRH).

Les fonctionnalités de RenoiRH, destinées en priorité aux gestionnaires de proximité, ne se substituent pas aux différents outils de gestion du temps utilisés dans les différents services. Il s'agit d'un outil qui permet de gérer, de manière harmonisée, la création, l'alimentation et la répartition des CET.

Il conviendra de s'assurer qu'au terme de la campagne annuelle d'alimentation du CET que les données renseignées dans les outils de gestion du temps et des activités et le SIRH RenoiRH soient concordantes.

Il comprend l'ensemble des fonctionnalités suivantes :

- création des CET dans RenoiRH, initialisation ou mise à jour des différents compteurs qui les composent (compteur CET 2002 « TRA » dit transitoire et compteur CET 2009 « CEP » dit pérenne) ;
- alimentation des CET en fin d'année (compteur 2009 uniquement) ;
- information annuelle des agents sur l'état de leur compte ;
- ventilation des jours déposés sur le CET en début d'année ;
- saisie des demandes d'indemnisation ;
- saisie des demandes de versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- utilisation des jours déposés sur le CET sous forme de congés ;
- suivi des compteurs CET des agents du service (production d'états individuels ou collectifs normalisés).

Éditions :

RenoiRH permet l'édition :

- d'une attestation individuelle récapitulant le nombre de jours présents sur le CET d'un agent à une date donnée ;
- de l'historique du CET de l'agent, tel qu'il figure dans RenoiRH ;
- d'un bilan annuel global des CET d'une structure.

Les formulaires d'ouverture et d'alimentation du CET, sont disponibles sous Resana :

[Formulaire 1 – CET 60 jours](#)

[Formulaire 2 – CET 61 à 80 jours](#)

Le guide décrivant les modalités de création, d'alimentation et d'utilisation des CET, ainsi que les éditions utilisables sont disponibles sous Resana des gestionnaires de proximité :

[Modifier le compte épargne temps \(CET\)](#)

[Modification des usages gestion CET RenoiRH](#)

En cas de difficulté d'utilisation de RenoiRH, l'assistance utilisateur peut être saisie sur la boîte mail fonctionnelle suivante : assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr

COMPTE EPARGNE-TEMPS 60 jours

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/

À compléter et retourner impérativement au chef de service au plus tard le 31 janvier.

Nom :			
Prénom :			
Matricule :			
Service d'affectation :			
Corps et grade :			
Catégorie :	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C
Cycle horaire hebdo. :	<input type="checkbox"/>	temps complet	temps partiel
Vous êtes détenteur d'un : et/ou d'un	CET "historique" de <input type="checkbox"/> jours (après déduction de <input type="checkbox"/> jours pris comme congés et/ou <input type="checkbox"/> jours donnés) CET "pérenne" de <input type="checkbox"/> jours (après déduction de <input type="checkbox"/> jours pris comme congés et/ou <input type="checkbox"/> jours donnés)		

CET « HISTORIQUE »

Nb de jours présents sur le CET	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)		Solde après application des options (>=15)
		Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFFP (uniquement pour les agents titulaires)	

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel : Le CET ne peut être alimenté par des CA (y compris HP) que si vous avez déjà consommé 4 fois les obligations hebdomadaires de travail en CA ou assimilés

Nombre de jours présents sur le CET :				
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :				
dont congés annuels :	<input type="checkbox"/> jours de fractionnement ou CA HP :	<input type="checkbox"/>	RTT :	<input type="checkbox"/> repos compensateurs pour les personnels éligibles : <input type="checkbox"/>
Solde après alimentation (et avant application des options pour les CET > à 15 jours)				

Rappel : En dessous du seuil de 15 jours, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de dons de jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Rappel: En l'absence de choix de votre part, les jours au-delà du seuil de 15 jours sont automatiquement versés à la RAFFP pour les titulaires ou indemnisés pour les contractuels.

Rappel: Lorsque le CET est supérieur à 15 jours, il peut progresser chaque année de 10 jours maximum.

Rappel: Les jours au-dessus de 15 jours qui étaient déjà présents sur le CET au 31/12 peuvent être conservés en totalité ou en partie dans le respect du plafond de 60 jours. Ces jours peuvent ne pas être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options (<=60 jours)
		Reste à répartir : <input type="checkbox"/> jours		Nombre de jours à verser à la RAFFP (uniquement pour les agents titulaires)	
		Nombre de jours à maintenir en congés (max. maintien en congés : <input type="checkbox"/> jours)	Nombre de jours à indemniser		

Les agents ayant déjà un CET supérieur à 15 jours et qui n'alimentent pas leur CET mais souhaitent maintenir la totalité des jours au-dessus de 15 jours déjà présents, cochent cette case et ne remplissent pas les tableaux ci dessus :

Fait à le
Visa de l'agent

Visa du chef de service

<u>Visa des services de contrôle</u>	<u>Visa du gestionnaire SIRH</u>
<u>Visa de l'administrateur temps de travail</u>	

le / /

COMPTE EPARGNE-TEMPS - 61 à 80 jours

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/

À compléter et retourner impérativement au chef de service au plus tard le 31 janvier.

Nom	:				
Prénom	:				
Matricule	:				
Service d'affectation	:				
Corps et grade	:				
Catégorie	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> Contractuel	
Cycle horaire hebdo	<input type="checkbox"/>	Temps complet		Temps partiel	quotité : <input type="text"/> %
Vous êtes détenteur d'un : et/ou d'un		CET "historique" de <input type="text"/> jours (après déduction de <input type="text"/> jours pris comme congés et/ou <input type="text"/> jours donnés) CET "pérenne" de <input type="text"/> jours (après déduction de <input type="text"/> jours pris comme congés et/ou <input type="text"/> jours donnés)			

CET « HISTORIQUE »

Nb de jours présents sur le CET	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)		Solde après application des options (>=15)
		Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP (uniquement pour les agents titulaires)	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel : Le CET ne peut être alimenté par des CA (y compris HP) que si vous avez déjà consommé 4 fois les obligations hebdomadaires de travail en CA ou assimilés

Nombre de jours présents sur le CET :		<input type="text"/>		
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :		<input type="text"/>		
donc congés annuels :	<input type="text"/> jours de fractionnement ou CA HP :	<input type="text"/> RTT :	<input type="text"/> repos compensateurs pour les personnels éligibles :	<input type="text"/>
Solde après alimentation (et avant application des options pour les CET > à 15 jours)		<input type="text"/>		

Rappel : En dessous du seuil de 15 jours, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de dons de jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Rappel : En l'absence de choix de votre part, les jours au-delà du seuil de 15 jours sont automatiquement versés à la RAFP pour les titulaires ou indemnités pour les contractuels.

Rappel : Lorsque le CET est supérieur à 60 jours, le solde du CET après application des options doit être inférieur ou égal au solde avant alimentation.

Rappel : Les jours au-dessus de 60 jours qui étaient déjà présents sur le CET au 31/12 peuvent être conservés en totalité ou en partie dans la limite du solde après alimentation. Ces jours peuvent ne pas être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)			Solde après application des options <= solde initial
		Reste à répartir : <input type="text"/> jours		Nombre de jours à verser à la RAFP (uniquement pour les agents titulaires)	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les agents ayant déjà un CET supérieur à 15 jours et qui n'alimentent pas leur CET mais souhaitent maintenir la totalité des jours au-dessus de 15 jours déjà présents, cochent cette case et ne remplissent pas les tableaux ci dessus :

Fait à le
Visa de l'agent

Visa du chef de service

<u>Visa des services de contrôle</u> <u>Visa de l'administrateur temps de travail</u>	<u>Visa du gestionnaire SIRH</u>
le / /	